

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Sophie VERMAUT, Monsieur Lucio TRIOZZI, Monsieur François LORSIGNOL, **Conseillers communaux**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Madame Aurore MEYS, **Directrice Générale adjointe f.f.**

Excusés :

Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Thomas CRIAS, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 10 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des Règlements Complémentaires pris par le Conseil communal du 05 juillet 2021, publiés le 10 août 2021.

2. Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de la caisse, arrêtée au 31 juillet 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant la vérification de l'encaisse de la Directrice financière arrêtée au 31 juillet 2021 et effectuée le 27 août 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} septembre 2021 ayant pour objet "Situation de la caisse arrêtée à la date du 31/07/2021 – Vérification de caisse – Décision à prendre" ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du au 31 juillet 2021 et effectuée le 27 août 2021.

3. Objet : Réunions du Conseil communal des 25 octobre 2021, 22 novembre 2021 et 13 décembre 2021 - Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 22 novembre 2021 - Changement de lieu - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Considérant la décision du Collège communal du 18 août 2021 a décidé d'arrêter les dates et heures des réunions du Conseil communal comme suit : les 25 octobre 2021, 22 novembre 2021 et 13 décembre 2021 à 19 H 00 ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire rencontrée actuellement, Monsieur le Gouverneur du Hainaut recommande les réunions virtuelles dans la mesure du possible mais ne les impose pas ;

Considérant que la Ville de Fleurus ne dispose pas, à ce jour, des outils numériques pour permettre une réunion du Conseil communal de manière virtuelle et ce, dans des conditions optimales et permettant de maintenir l'expression démocratique ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes et au vu de la taille de celle-ci, elle ne peut accueillir les membres du Conseil communal selon un aménagement des espaces adapté et ce, dans le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Considérant que suivant la décision du Conseil communal du 05 juillet 2021, les réunions du Conseil communal des 30 août 2021 et 20 septembre 2021 se tiennent au Hall Omnisports de Wanfercée-Baulet, sis à la rue Joseph Wauters, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ;

Considérant que la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire n'abrite plus le Centre de vaccination ;

Considérant que les réunions du Conseil communal des 25 octobre 2021, 22 novembre 2021 et 13 décembre 2021 pourraient dès lors s'y tenir à nouveau ;

Considérant que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal du 20 septembre 2021 que les réunions du Conseil communal des 25 octobre 2021, 22 novembre 2021 et 13 décembre 2021, de même que la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 22 novembre 2021 se tiennent à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel), afin de permettre le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, liée au Covid-19 ;

Sur proposition du Collège communal du 08 septembre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que les réunions du Conseil communal des 25 octobre 2021, 22 novembre 2021 et 13 décembre 2021, de même que la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 22 novembre 2021 se tiennent à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel), afin de permettre le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, liée au Covid-19.

Article 2 : de transmettre la présente au Service "Travaux", pour l'aménagement et la remise en ordre du mobilier de la salle et au Service "Personnel", pour la mise à disposition d'une technicienne de surface, au Service "Communication" et au Service "P.C.S.", pour assurer la mise en place du matériel logistique et à l'O.C.T.F.

4. Objet : Direction générale – Modification du contrat de gestion, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le contrat de gestion, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports", signé en date du 22 février 2017 par les parties ;

Vu l'avenant au contrat de gestion signé en date du 12 décembre 2019 par les parties ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 visant à adopter un Règlement communal portant création d'une Régie communale autonome ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 février 2021 par lequel la Tutelle a approuvé la délibération précitée à l'exception des articles 15 alinéa 2, 34 alinéas 3 et 4, et 54 §1er alinéas 2 et 3 ;

Vu les formalités de publication du Règlement précité, adapté selon les remarques de la Tutelle, réalisées le 05 mars 2021 ;

Vu les formalités de communication à la Directrice financière et au Conseil communal respectivement réalisées le 03 mars 2021 et le 29 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 fixant le bilan de départ de la RCA de Fleurus ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2021 relative à l'attribution du marché public de réviseur d'entreprises ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant le commissaire-réviseur d'entreprises ;

Vu le courrier du 31 mai 2021 par lequel la Tutelle précise que cette désignation n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

Vu les formalités de communication au Conseil communal et à la Directrice financière respectivement réalisées le 14 juin 2021 et le 18 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant les 6 administrateurs-conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant les 4 autres administrateurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant les commissaires-conseillers communaux ;

Vu les courriers du 1er juin 2021 par lesquels la Tutelle précise que ces désignations n'appellent aucune mesure de tutelle et sont devenues pleinement exécutoires ;

Vu les formalités de communication au Conseil communal et à la Directrice financière respectivement réalisées le 14 juin 2021 et le 18 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant un conseiller communal en qualité d'observateur au sein de la RCA ;

Vu la proposition de suivi formulée par la Direction générale et libellée comme suit :

Pour matérialiser cette manière de procéder, la Direction générale propose d'agir comme suit :

"- Accord quant au versement, par la Ville de Fleurus, à la RCA, d'une avance sur subvention de l'ordre de 20.000 euros : Collège communal du 30 juin 2021

>>> Objectif : Permettre à la RCA de disposer, en l'attente de la conclusion d'un contrat de gestion, de certaines liquidités pour couvrir d'éventuels frais visant à sa mise en place ;

- Avenant au contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'ASBL Fleurusports : Conseil communal du 05 juillet 2021 ;

>>> Objectif 1 : Préciser que l'ASBL exercera ses missions, jusqu'au 30 septembre 2021, sur base des fonds restant de la subvention communale lui allouée en 2021 ;

>>> Objectif 2 : *Convenir, dès à présent, du terme du contrat de gestion à la date du 30 septembre 2021.*

- *Contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à la RCA : Conseil communal de septembre 2021 (Prise d'effet le 1er octobre 2021) ;*

- *Rupture du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'ASBL Fleurusports : Conseil communal de septembre 2021 (Prise d'effet le 1er octobre 2021).*

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2021 approuvant le modus operandi précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 juillet 2021 visant à prolonger les effets du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient, à titre transitoire, de modifier à nouveau le contrat de gestion, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" ;

Considérant que l'objectif est de ne pas mettre la bonne continuité du service public en l'attente de la mise en place de la RCA et le passage de flambeau entre celle-ci et l'A.S.B.L. "Fleurusports" ;

Considérant que la modification proposée n'aura, dans le chef de la Ville de Fleurus, pas d'impact budgétaire ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Fleurusports" a informé la Direction générale qu'elle disposait de fonds restant de la subvention communale lui allouée jusqu'au 30 juin 2021 ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Fleurusports" confirme que ces fonds lui permettront de poursuivre l'exercice de ses missions temporairement après le 30 juin 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de modifier l'article 5 du contrat de gestion liant la Ville de Fleurusports à l'A.S.B.L. "Fleurusports", comme suit :

"L'exécution du présent contrat de gestion se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Il y sera mis fin de plein droit à cette date, sans autre formalité."

Article 2 : que la modification visée à l'article 1er de la présente délibération entrera en vigueur dès que l'A.S.B.L. "Fleurusports" l'aura également entérinée.

Article 3 : de solliciter la Direction générale pour assurer le suivi de la présente décision.

5. Objet : A.S.B.L. "Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi" - Affectation du boni de liquidation et désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus à l'Assemblée générale de clôture de liquidation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Attendu que la Ville de Fleurus est membre effectif de l'A.S.B.L. "Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi" ;

Considérant la dissolution judiciaire de l'A.S.B.L. "Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi" prononcée par jugement du Tribunal de 1ère Instance de Charleroi le 09 mars 2011 ;

Considérant que, par jugement du 27 avril 2011, M^e Karl De Ridder, Avocat, est désigné en qualité de liquidateur par la 1ère chambre du Tribunal de 1ère Instance de Charleroi ;

Vu le courrier du 19 août 2021, reçu le 23 août 2021, de M^e De Ridder, nous informant qu'il lui appartient d'affecter le boni de la liquidation de ladite A.S.B.L. ;

Considérant que le boni de liquidation s'élève à un montant brut de 84.653,39€ auquel il faudra imputer les frais de liquidation ;

Considérant que 22 communes sont membres effectifs de ladite A.S.B.L. ;

Considérant que le boni de liquidation ne peut être rétribué entre les communes membres ;

Considérant la proposition du liquidateur d'affecter le boni de liquidation à la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole ;

Attendu que les communes concernées sont membres de la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole ;

Considérant que le liquidateur devra convoquer une Assemblée générale pour la clôture de la liquidation ;

Attendu qu'il y a, dès lors, lieu d'y désigner un représentant pour la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} septembre 2020 par laquelle il marque un accord de principe quant à la proposition d'affectation du boni de liquidation de l'A.S.B.L. "Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi " au profit de la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole et propose la désignation de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, afin de représenter la Ville de Fleurus à l'Assemblée générale de clôture de liquidation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'affectation du boni de liquidation de l'A.S.B.L. "Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi" à la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole.

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de clôture de liquidation de l'A.S.B.L. "Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi" ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Ornella IACONA, Echevine, Mesdames Pauline PIERART et Sophie VERMAUT, Conseillères communales ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale de clôture de liquidation de l'A.S.B.L. "Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi" :

Pour Monsieur Loïc D'HAeyer : 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" ;

DECIDE :

Article 2 : de désigner M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, afin de représenter la Ville de Fleurus à l'Assemblée générale de clôture de liquidation de l'A.S.B.L. "Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi" .

Article 3 : de transmettre la présente décision à M^e Karl De Ridder, Liquidateur, et au Service "Secrétariat".

6. Objet : "Ecetia Intercommunale" S.C.R.L. - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à " Ecetia Intercommunale " ;

Vu les statuts de l'intercommunale " Ecetia Intercommunale " ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, dès lors, que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 5 représentants au sein des Assemblées générales de ladite intercommunale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à : "Intercommunales - Répartition des mandats au sein des Assemblées générales - Clé de répartition - Décision à prendre." approuvant la répartition selon le clivage majorité/opposition avant application de la clé d'Hondt pour la répartition des mandats de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que le Conseil communal doit, donc, procéder à la désignation de 3 représentants issu de la majorité P.S./DéFI et 2 représentants issus de l'opposition Fleur"U"/AGIR ;

Vu le courrier du 01^{er} juillet 2021 de " Ecetia Intercommunale " relatif à l'adhésion de la Ville de Fleurus ;

Vu le courrier du 06 août 2021 adressé aux Chefs de Groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courriel, reçu le 30 août 2021, des Groupes P.S et DéFI présentant leurs candidats, à savoir Monsieur, Francis LORAND, Madame Nathalie CODUTI et Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN ;

Vu la communication, reçue le 1^{er} septembre 2021, du Groupe Fleur"U"/AGIR présentant leurs candidats, à savoir : Madame Sophie VERMAUT et Monsieur Lucio TRIOZZI ;

Considérant qu'aucun consensus n'est intervenu entre les groupes politiques Fleur"U" et AGIR (opposition) ;

Attendu la confirmation faite en séance du Conseil communal du 20 septembre 2021 qu'aucun consensus n'est intervenu entre les groupes politiques Fleur"U" et AGIR (opposition) ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de " Ecetia Intercommunale ", à savoir Monsieur, Francis LORAND, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Madame Sophie VERMAUT et Monsieur Lucio TRIOZZI ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Ornella IACONA, Echevine, Mesdames Pauline PIERART et Sophie VERMAUT, Conseillères communales ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour les représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de " Ecetia Intercommunale " :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de " Ecetia Intercommunale " :

- Monsieur Francis LORAND
- Madame Nathalie CODUTI
- Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN
- Madame Sophie VERMAUT
- Monsieur Lucio TRIOZZI

Article 2 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à " Ecetia Intercommunale " ;
- aux intéressés ;
- au Service " Secrétariat ".
-

7. Objet: **Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - Marché répétitif - Approbation des conditions et de l'estimation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 28 (exclusions spécifiques pour les marchés de services) ;
 Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
 Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les moyens financiers pour le paiement des diverses dépenses extraordinaires prévues au budget ;
 Vu la décision du Conseil communal du 6 juillet 2020 approuvant le cahier des charges N° 2020-1711 du marché initial "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires" ;
 Vu le point I.10 du cahier des charges n° 2020-1711 ;
 Attendu que le pouvoir adjudicateur s'est réservé le droit, pendant une période de 3 ans après la conclusion du marché initial, d'attribuer au prestataire des services choisis, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires ;
 Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2020 attribuant le marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires" à ING, avenue Marnix, 24 à 1000 BRUXELLES ;
 Considérant qu'il a été proposé de répéter une première fois le marché ;
 Considérant qu'un cahier des charges n° 2021-1866 a été établi pour le marché ayant pour objet «Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires – Marché répétitif » ;
 Considérant que les investissements prévus au budget 2021 y compris la modification budgétaire n°2 sont estimés comme suit :

	<u>5 ans</u>	<u>15 ans</u>	<u>20 ans</u>	<u>30 ans</u>	<u>Total</u>
Montants					
Investissements	504.363,09	129.154,35	15.183.214,13	11.807.931,96	27.624.663,53 €
Budget 2021 +€	€	€	€	€	
MB2					

Considérant que les intérêts sont estimés comme suit :

	<u>5 ans</u>	<u>15 ans</u>	<u>20 ans</u>	<u>30 ans</u>	<u>Total</u>
Intérêts					
calculés sur	33.548,90 €	24.970,88 €	3.898.342,95 €	4.529.230,24 €	8.486.092,97 €
une base de					
2,5%					

Considérant que le montant estimé du marché ayant pour objet « Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires – Marché répétitif » s'élève à la somme de 8.486.092,97 € (Intérêts calculés sur base de 2,5%) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/09/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 47/2021 - 20/09/2021" du Directeur financier remis en date du 15/09/2021,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n° 2021-1866 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - Marché répétitif". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le marché est estimé à la somme de 8.486.092,97 € (Intérêts calculés sur base de 2,5 %).

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

8. Objet : Egouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue du Bosquet à Wangenies - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques du Pouvoir subsidiant - Décision à prendre

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel les pouvoirs adjudicateurs sont les suivants :

- La Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS pour la partie "Voirie" ;
- L'IGRETEC (OAA), boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI pour la partie "Egouttage" ;
- La SWDE, rue de la Concorde, 41 à 4800 VERVIERS pour la partie "Distribution d'eau" ;

Considérant que selon l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 l'IGRETEC gèrera la procédure de passation pour son propre compte, celui de la Ville et celui de la SWDE ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant l'adhésion de la Ville au nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Mise à jour Loi 17 juin 2016) ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 approuvant l'annexe 4 bis à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" pour les travaux repris dans le Plan d'investissement communal 2019-2021. L'annexe 4 bis précitée remplace l'annexe 4 à la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" pour le dossier de travaux de la rue du Bosquet à Wangenies ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2020 d'adhérer au marché de services de coordination de sécurité et santé attribué par l'IGRETEC à la SRL SIXCO BELGIUM au taux de 0,200 % pour la partie voirie lors de la réalisation des travaux. La dépense est estimée à environ 3.588,59 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le plan d'investissement communal 2019-2021 :

- Réhabilitation exutoire de l'égouttage rue Spinois à W-Baulet, estimés à 200.000,00 € hors TVA ;

- Amélioration et égouttage rue Petit Try - Lambusart, estimés à 911.614,13 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage rue Bosquet à Wangenies, estimés à 1.374.019,31 € hors TVA ;
- Amélioration Impasse rue Centenaire à W-Baulet, estimés à 541.271,12 € hors TVA ;
- Amélioration rue des Dames à W-Baulet, estimés à 300.275,85 € hors TVA ;
- Amélioration Trieu Gossiaux à W-Baulet, estimés à 318.164,70 € hors TVA ;

Vu la lettre du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 31 juillet 2019 approuvant l'inscription des rues suivantes dans le plan d'investissement communal 2019-2021 à concurrence du montant de l'enveloppe qui avait été communiqué à la Ville soit 1.197.891,53 € (subsides accordés par le SPW pour l'ensemble des travaux) :

- Réhabilitation exutoire de l'égouttage rue Spinois à W-Baulet, estimés à 200.000,00 € hors TVA (frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la SPGE : 200.000,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage rue Petit Try - Lambusart, estimés à 911.614,13 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 292.287,25 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW : 365.359,07 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%)compris) ;
 - à charge de la SPGE : 180.896,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage rue Bosquet à Wangenies, estimés à 1.374.019,31 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 404.526,92 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW : 637.129,91 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge de la SPGE : 362.702,00 € hors TVA ;
- Amélioration Impasse rue Centenaire à W-Baulet, estimés à 541.271,12 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 216.508,45€ hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW : 341.000,81 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Amélioration rue des Dames à W-Baulet, estimés à 300.275,85 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 120.110,34 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW : 189.173,79 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris);
- Amélioration Trieu Gossiaux à W-Baulet, estimés à 318.164,70 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 127.265,88 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW : 200.443,76 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris).

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2021 approuvant le cahier des charges N° 58830, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Egouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue du Bosquet à Wangenies", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.551.466,92 € hors TVA ou 1.793.258,16 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE) réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 1.151.386,88 € hors TVA ou 1.393.178,13 €, 21% TVA comprise (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC) ;
- à charge de la SPGE : 400.080,04 € hors TVA ;

Considérant que le dossier a été transmis au Pouvoir subsidiant le 29 juin 2021 via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Vu les remarques émises par le Pouvoir subsidiant dans son courrier référencé DEPS/52021/PIC 2020.03 SPGE, reçu par courriel le 29 juillet 2021 ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 58830 relatif au marché “Egouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue du Bosquet à Wangenies” établi par l’auteur de projet, l’IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI et tenant compte desdites remarques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, à présent, à 1.597.312,09 € hors TVA ou 1.840.978,67 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 1.160.317,05 € hors TVA ou 1.403.983,63 €, 21% TVA comprise (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC) ;
- à charge de la SPGE : 436.995,04 € hors TVA ;

Considérant que cette estimation globale ne tient pas compte des travaux qui seront pris en charge par la SWDE, lesquels s'élèvent à la somme de 402.163,00 € HTVA ou 486.617,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42109/73160:20210033.2021 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants, ils devront être réajustés en modification budgétaire n°2 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/09/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 49/2021 - 20/09/2021" du Directeur financier remis en date du 17/09/2021,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 58830, l'avis de marché et le montant estimé du marché “Egouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue du Bosquet à Wangenies”, établis par l’auteur de projet, l’IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, suite aux remarques du Pouvoir subsidiant. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.597.312,09 € hors TVA ou 1.840.978,67 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 1.160.317,05 € hors TVA ou 1.403.983,63 €, 21% TVA comprise (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC) ;
- à charge de la SPGE : 436.995,04 € hors TVA.

Les travaux qui seront pris en charge par la SWDE, s'élèvent, à la somme de 402.163,00 € HTVA ou 486.617,23 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Pouvoir subsidiant, à la SPGE, à la SWDE, à l’IGRETEC, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

2. Objet : PATRIMOINE - Mise en vente d'un terrain, appartenant à la Ville de Fleurus, sis rue de la Jonquière, cadastré 3ème division, section B n°381C. - Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant que par courrier daté du 11 juin 2021, la SRL IMMO ITTROISE sise rue de Viriginal 83 à 7090 HENNUYERES a formulé, par écrit, une offre pour un terrain, propriété de la Ville de Fleurus, sis rue de la Jonquière, cadastré 3ième division, section B n°381C, au prix de 110.000€ ;
Considérant qu'il s'agit d'une parcelle de terrain, actuellement non équipée et libre de construction dont la Ville n'a aucune utilité ni projets futurs ;
Considérant que la parcelle a été estimée en date du 26 avril 2021, par maître Jean-François GHIGNY, notaire de Fleurus, à une valeur de 90.000€ non-équipée et 190.000€ équipée ;
Considérant que ce terrain s'intègre dans un projet de construction de la SRL IMMO ITTROISE pour lequel ils introduiront prochainement une demande de permis d'urbanisation ;
Considérant que la SRL IMMO ITTROISE assortissait d'ailleurs son offre à la condition suspensive de l'obtention dudit permis et la limitait dans le temps à 15 jours à dater de l'envoi ;
Considérant qu'en tant qu'administration publique, la Ville est soumise à des procédures qui ne peuvent être réalisées dans un laps de temps aussi restreint (15 jours) ;
Considérant la condition suspensive concernant le permis d'urbanisation ;
Considérant qu'un courrier reprenant la procédure et une proposition de timing a été adressé par le service Patrimoine à la SRL IMMO ITTROISE en date du 6 juillet 2021 ;
Considérant qu'il a, de cette manière, été porté à la connaissance de la SRL IMMO ITTROISE qu'en tant qu'administration publique, la Ville de Fleurus ne peut vendre à un offrant en particulier sans avoir effectué une publicité suffisante ;
Considérant que concernant la condition suspensive d'obtention du permis d'urbanisme, il appartient, à la SRL IMMO ITTROISE, sans encore être propriétaire du terrain, d'introduire une demande de permis d'urbanisation ;
Considérant que le service Patrimoine a proposé le modus operandi suivant à la SRL IMMO ITTROISE :

1. nous confirmer par écrit (courrier ou mail) leur l'intérêt pour le terrain cadastré Fleurus, 3ième DIV, Sect.B, 381C, propriété de la ville, prix de 110.000€, sans délai pour acceptation de l'offre mais en précisant le conditionnement de l'offre d'achat avec l'obtention du permis d'urbanisation ;
2. à la réception de la confirmation, le service Patrimoine se chargera de la proposition du dossier au Conseil communal en vue d'obtenir l'accord sur la mise en vente, avec publicité au prix de minimum 110.000€ du terrain sis rue de la Jonquière (3ième division section B n°381C) ;
3. en cas d'accord du Conseil communal sur ce principe, affichage pendant 15 jours via le site internet de la Ville et par voie d'affichage de la faculté de surenchère ;
4. si pas d'autre offre, passage au Conseil pour confirmer la vente à IMMO ITTROISE et désignation du notaire en précisant que la vente ne sera concrétisée qu'en cas d'obtention du permis d'urbanisation par la SRL IMMO ITTROISE.
5. à cet instant, la SRL IMMO ITTROISE peut introduire la demande de permis sur base de l'accord du Conseil de septembre.
6. en cas d'obtention du permis, désignation du notaire et poursuite du dossier jusqu'à la signature de l'acte authentique.

Considérant que par courrier daté du 12 juillet 2021, l'intérêt pour 110.000€ sans délai, a été confirmé par la SPRL Viriginal promotion, la seconde société de l'un des associés de la SRL IMMO ITTROISE ;

Considérant que le nom de l'offrant étant différent mais l'adresse identique, une confirmation écrite a été demandée ;

Considérant que par mail du 3 septembre 2021, la SRL IMMO ITTROISE a confirmé être à l'origine de cette offre pour le terrain sis rue de la Jonquière (3ième division section B n°381C) au prix de 110.000€ ;

Sur proposition du Collège communal du 08 septembre 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la mise en vente, avec publicité, au prix de minimum 110.000€, du terrain sis rue de la Jonquière cadastré 3ième division section B n°381C.

Article 2 : de solliciter le Département Communication pour publier la mise en vente du terrain sis rue de la Jonquière cadastré 3ième division section B n°381C au prix de 110.000€ et la faculté de surenchère pour une durée de 15 jours à dater de la publication, sur le site internet de la Ville.

Article 3 : de transmettre copie des présentes au service Patrimoine, à Madame la Directrice Financière et au Département Finances pour suivi éventuel dans la comptabilité communale.

10. Objet : PATRIMOINE - Cession gratuite, à la Ville de Fleurus, de la rue de Couëron et de la partie de la rue de France, située entre les numéros 35 et 39, appartenant à la S.C.R.L. Mon Toit Fleurusien – Approbation du projet d'acte - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 août 2020, par laquelle le Conseil communal a marqué son accord sur l'acquisition, à titre gratuit, par la Ville de Fleurus, des voiries que sont la rue de Couëron et la rue de France entre les numéros 35 et 39, en ce compris l'égouttage public dans l'axe de la voirie, les espaces publics (trottoirs et zone de stationnement) et les luminaires publics, réalisées conformément au permis d'urbanisme délivré en date du 26 juillet 2011 ;

Considérant que le Conseil communal a désigné l'Etude des Notaires Joëlle THIELENS et Muriel DE ROOSE pour recevoir l'acte authentique ;

Vu le projet d'acte ci-joint ;

Considérant que le projet d'acte doit être validé par le Conseil communal avant de pouvoir procéder à la signature de l'acte authentique ;

Considérant que les frais d'acquisition sont à charge de l'acquéreur ;

Considérant que le notaire nous a transmis le décompte à payer par la Ville de Fleurus d'un montant de 2.084,48 € ;

Considérant que les crédits sont inscrits et disponibles à l'article 124/12248 "Frais d'achat bâtiments/terrains" du budget 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 8 septembre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte du notaire THIELENS visant à l'acquisition, à titre gratuit, par la Ville de Fleurus, des voiries que sont la rue de Couëron et la rue de France entre les numéros 35 et 39, en ce compris l'égouttage public dans l'axe de la voirie, les espaces publics (trottoirs et zone de stationnement) et les luminaires publics, réalisées conformément au permis d'urbanisme délivré en date du 26 juillet 2011.

Article 2 : de transmettre copie des présentes au service Patrimoine et à Madame la Directrice financière.

11. Objet : PATRIMOINE - Acquisition, par la Ville de Fleurus, de l'ancien bâtiment de la Zone de Police BRUNAU, sis Chemin des bois 12/14 à Fleurus, cadastré 1ère division, section C n°281 H5 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 ;
Considérant que l'ancien bâtiment de la Zone de Police Brunau, sis Chemin des bois 12/14 à Fleurus, cadastré 1ière division, section C n°281 H5 est à l'abandon depuis de nombreuses années ;
Considérant que le bâtiment a déjà été mis en vente sans trouver acquéreur ;
Considérant la volonté actuelle de la Ville d'éviter les chancres immobiliers ;
Considérant que dans cette optique, le Conseil communal, réuni en séance du 26 avril 2021, a décidé de procéder à l'acquisition de l'ancien bâtiment de la Zone de Police Brunau, sis Chemin des bois 12/14 à Fleurus, cadastré 1ière division, section C n°281 H5 pour un montant maximum de 400.000€ ;
Considérant que conformément à la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, une estimation de moins d'un an du bien est nécessaire ;
Considérant qu'en date du 16 mars dernier, le Comité d'Acquisition d'Immeubles nous a fait parvenir son attestation officielle, estimant la valeur du bâtiment sis Chemin des bois 12/14 à Fleurus, cadastré 1ière division, section C n°281 H5 à 490.000€ ;
Considérant que le Conseil de police, réuni en séance du 24 juin 2021, a consenti à la vente à la Ville de Fleurus pour un montant de 395.000€ ;
Considérant qu'une acquisition à un prix inférieur à la valeur vénale estimée peut être réalisée mais doit être motivée in concreto conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
Considérant l'état du bâtiment ;
Considérant que les crédits pour cette acquisition sont inscrits au budget 2021 à l'article extraordinaire 124/71256:20210060.2021 - ACHAT DIVERS BÂTIMENTS ;
Considérant que dans le respect de la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, le Conseil communal doit se positionner sur le prix définitif et la manière de procéder (CAI, notaire ou acte du Bourgmestre) ;
Sur proposition du Collège communal du 8 septembre 2021 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/09/2021,
Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 48/2021 - 20/09/2021" du Directeur financier remis en date du 16/09/2021,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition par la Ville de Fleurus, de l'ancien bâtiment de la Zone de Police Brunau, sis Chemin des bois 12/14 à Fleurus, cadastré 1ière division, section C n°281 H5 au prix de 395.000 €.

Article 2 : de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour initier les démarches et recevoir l'acte de vente.

Article 3 : de transmettre copie des présentes au Service Patrimoine et à Madame la Directrice financière.

12. Objet : Plan de relance - Subvention accordée, aux Clubs sportifs, par les Ministres des Sports de la Région Wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire du 22 avril 2021 de Messieurs les Ministres des Pouvoirs Locaux et de la Ville et des Infrastructures Sportives, relative aux mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 ;

Vu la Délibération du Conseil communal du 5 juillet 2021 marquant l'accord de principe d'un subside régional dans le cadre du soutien aux clubs sportifs de l'entité ;
 Considérant que sur proposition des Ministres des Sports de la Région Wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une enveloppe régionale de 22 millions est réservée afin de compléter les subventions accordées par les communes à concurrence de 40 € par affilié pour les clubs sportifs exerçant leurs activités sur le territoire communal ;
 Considérant que seuls les clubs affiliés à une Fédération reconnue, étant constitué en ASBL ou association de fait, ayant leur siège social et organisant leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne peuvent bénéficier de cette aide ;
 Considérant que seuls les Clubs listés dans le relevé établi par la Direction des Infrastructures sportives du SPW Mobilité et Infrastructures, en collaboration avec l'AISF (Association Interfédérale du Sport Francophone) peuvent prétendre à cette subvention ;
 Considérant qu'un subside régional d'un montant préétabli de 105.960 € est réservé à la Ville de Fleurus pour soutenir un certain nombre de clubs sportifs ;
 Considérant que cette subvention n'étant pas inscrite nominativement au budget 2021, la décision d'octroi de la subvention relève de la compétence du Conseil communal ;
 Considérant que suivant la MB1, la recette sera constatée à l'article 76410/46548.2021-SUBVENTION COVID-19 - SOUTIEN EN FAVEUR DES CLUBS SPORTIFS et que la dépense est inscrite à l'article 76410/33202.2021 - SPW- SUBVENTION COVID-19 ;
 Considérant la liste des clubs bénéficiaires, qui ont déposé un dossier complet, suite au courrier de la Ville, et des montants alloués établie comme suit par l'AISF ;
 Considérant que certains autres clubs, mentionnés dans la liste de l'AISF, n'ont jamais répondu aux courriers, mail et appels téléphoniques pour introduire un dossier complet ;
 Considérant que certains autres, ont répondu en signalant leur désintérêt à recevoir cette subvention ;
 Considérant la liste des clubs bénéficiaires et des montants alloués établie comme suit par l'AISF, suite aux justificatifs reçus :

Nom club	du Adresse	BCE	N° Compte	Nombre affiliés	Montant
H438 Baulet-Fleurus	MJTPlace Renard 6224 Wanfercée-Baulet	AndréAssociati 1-on de fait	BE19 0014 686232 0012	686232	1.280 €
H136 RCTT HEPPIGNIE S	-Rue de virginette 2 6220 Fleurus	laAssociati -on de fait	BE37 7955 821871 8228	821871	2.840 €
RFC BAULET	Rue de Drève 6224 Wanfercée-Baulet	LaASBL :	BE64 0682 2926194 0475 6842052 328	2926194	7.760 €
WSAC FLEURUS	Rue Fleurjoux 50- 6220 Fleurus	Associati on de fait	BE03 9501 9152444 2084	9152444	17.760 €
RACING CLUB BAULET	Route Namur 6224 Wanfercée-Baulet	deASBL :	BE84 0017 1849112 171-0715 1886759 027	1849112	4.480 €
TENNIS SPORT FLEURUS	Rue Fleurjoux, 6220 Fleurus	deASBL :	BE26 0017 521382 50-0603 9923329 373	521382	3.280 €
US Campinaire EBC	Vieux-Rue Wangenies 6220 Fleurus	deASBL :	BE68 3631 2197135 -0535 6436934 896	2197135	5.400 €

GYM Douce	Rue de la Closière 48 6224 Wanfercée-Baulet	Associati BE70 1262 084010 -on de fait 9725	400 €
Les Otaries Aquagym	Rue de Gembloux 34 6224 Wanfercée-Baulet	Associati BE12 3630 574122 -on de fait 9592	880 €
CLUB CYCLISME BAULET	Rue franklin Roosevelt 44 6224 Wanfercée-Baulet	Associati BE57 0689 032831 -on de fait 4235	1.240 €
Fleurus V.C.	Rue Bonsecours - 6220 Fleurus 673	ASBL : BE71 0000 222372 640473 3239369	2.880 €
Les marcheurs ransartois	Rue François Bovesse 16 6110 Montigny le tilleul	Associati BE34 3630 185992 -on de fait 9990	3.680 €
Les Wistitis (Su'l Voy)	Rue François Bovesse 16 6110 Montigny le tilleul	Associati BE41 0689 094560 -on de fait 0910	2.400 €
KC FLEURUS HAINAUT	Rue de Fleurjoux 50 6220 Fleurus	Associati BE93 0688 905639 -on de fait 1067	1.560 €
CHAFFRIPO NTS (LES)	Rue Jules Maltaux 62B 6240 Farciennes	Associati BE97 0013 296532 -on de fait 1849	1.280 €
Fleurus athlétisme	Rue de Fleurjoux 50 - 6220 Fleurus 310	ASBL : BE06 8002 1796197 0438 3323122	7.880 €
C.E. Petite Ecurie	La Rue du Chêne 9 Fleurus 071	ASBL : BE33 2500 156174 - 62200432 9333146	2.960 €
BC Lambusart	Route du Wainage 194 6220 Fleurus	Associati BE12 0013 162886 -on de fait 9592	3.440 €
CEN - Le Centaure Fleurus	Rue de Fleurjoux 50 6220 Fleurus 157	ASBL : BE90 1262 016261 -0864 2060432	2.440 €
C.P.Fleurusie n	Rue de Fleurjoux 50 6220 Fleurus 052	ASBL : BE19 3631 041042 -0429 7637312	1.680 €
DIODONS	Impasse du Gazomètre 9 6220 Fleurus 156	ASBL : BE61 2600 030291 -0412 5451217	3.640 €
SPH Fleurus	rue Emile Vandervelde 97 Fleurus	ASBL : BE27 0682 3419149 0422 0251773 - 6220125	5.960 €

US Saint-Rue de l'Ange, Associati BE16 3630 8812 43 1.720 €
Amand-Brye 23 on de fait 7974
6222 Brye

Total : 2171 Total : 86.840€

Considérant que cette subvention vise à pérenniser l'activité de ces clubs sportifs mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité ;
Considérant que cette subvention régionale sera liquidée via un virement aux communes en vue d'un transfert aux clubs susmentionnés, selon les montants indiqués, sur base d'un dossier justificatif qui doit être transmis par la commune à l'administration régionale, au plus tard le 30 septembre 2021 et qui comprendra :

- Une déclaration de créance de la commune à l'égard de la Région ;
- Une copie de la délibération du Conseil communal octroyant les subventions aux clubs susmentionnés ;
- Une copie des conventions de subsides passées entre la commune et ses clubs ou, à défaut une attestation fournie par les clubs contenant notamment :
- L'engagement du club à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;
- Le relevé des membres éligibles (listing officiel transmis à la fédération) justifiant le montant de la subvention communale ;
- La preuve de l'affiliation du club à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- La preuve que le club est constitué en A.S.B.L. ou en Association de fait dont le siège social est situé en région wallonne et dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune wallonne concernée ;
- Une délibération des organes communaux concernés confirmant qu'il n'y aura pas d'augmentations des tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/09/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'octroi de la subvention, accordée par les Ministres des Sports de la Région Wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux Clubs cités dans le tableau ci-dessus, suivant le nombre d'affiliés et le montant attribué à chaque Club.

Article 2 : que le montant par Club sera viré sur le compte des clubs listés selon leur compte bancaire respectif.

Article 3 : que le Club s'engage à ne pas augmenter les cotisations des membres affiliés pour la saison sportive 2021-2022.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux Services "Sports", "Finances", pour suivi utile.

**13. Objet : Personnel communal – Vacance du poste de Directeur général adjoint –
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le cadre du personnel ;

Vu le Règlement portant statut administratif des grades légaux ;

Considérant que la réforme des grades légaux a élargi les compétences du Directeur général ;

Considérant que le poste de Directeur général adjoint avait dès lors été jugé primordial par le Conseil communal afin que le Directeur général puisse exercer l'ensemble de ses missions ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer la vacance du poste de Directeur général adjoint afin d'épauler le Directeur général dans sa fonction ;
Vu plus particulièrement l'article suivant du Règlement portant statut administratif des grades légaux :

• **article 1 :**

« Les emplois de (...) Directeur général adjoint (...) sont accessibles par recrutement, promotion et mobilité.

En cas de poste vacant et dans chaque cas individuel, le Conseil communal déterminera si la nomination au grade de (...) Directeur général adjoint (...) se fera par voie de recrutement, de promotion et de mobilité.

Il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance.

La nomination définitive au grade de (...) Directeur général adjoint (...) a lieu à l'issue du stage visé au point 3 du présent règlement. »

Considérant que l'accession se ferait ici via le recrutement ;

Considérant les profils présents au sein de l'Administration ;

Considérant qu'il convient de lancer un appel à candidatures via un appel interne et en diffusant l'offre d'emploi par voie d'affichage aux valves de l'Administration ;

Considérant que le coût inhérent à la désignation d'un Directeur général adjoint a été prévu au budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/09/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer le poste de Directeur général adjoint vacant.

Article 2 : de pourvoir au poste par voie de recrutement via un appel interne et une diffusion aux valves de l'Administration.

Article 3 : de suivre les dispositions du Règlement portant sur le statut administratif des grades légaux pour les modalités à respecter pour pourvoir à ce poste.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service "Personnel", pour dispositions.

14. Objet : Fonds collectif de retraite des mandataires - Actualisation du plan de financement des pensions - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 mars 2016 (art. 220) relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 3 août 2004 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'assurance pension des mandataires de la commune au Groupe Dexia devenu Belfius Insurance SA entretemps ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 ayant pour objet " Convention PubliPension - Mandataires – Décision à prendre" ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2021 ayant pour objet "Fonds collectif de retraite des mandataires - Réactualisation du plan de pension - Décision à prendre" ;

Considérant la convention Publipension - Mandataires approuvée par le Conseil communal du 20 février 2017 ;

Considérant le solde du fonds au 31/12/2019 ;

Considérant les simulations de plan de financement réalisées par Belfius sur base d'une liste actualisée des mandataires pensionnés, pensionnés dans le futur et pensions de survie ;

Considérant que le solde du fonds de financement est au 31/12/2020 de 309.775,07 € ;

Considérant que la charge de pension s'est élevée à 178.657,12 € en 2020 ;
Considérant que la condition pour l'ouverture du droit à la pension de mandataire, pour un mandataire en fonction au 31 décembre 1988 ou au-delà, est de compter au moins 12 mois de mandat ;

Considérant que la Ville doit actualiser le plan de financement du fonds ;

Considérant les simulations réalisées par Belfius et les crédits inscrits au budget 2021 ;

Considérant le plan de financement proposé par le Collège et annexé à la présente délibération, à savoir un plan de base à 72 % des engagements à l'horizon à 30 ans avec une prime unique de 200.000,00 € en 2021 et des primes constantes par période, à savoir :

- 125.000,00 € en 2022 et 2023 ;
- 150.000,00 € en 2024 et 2025 ;
- 175.000,00 € en 2026 et 2027 ;
- 200.000,00 € à partir de 2028 et les années suivantes.

Considérant qu'il n'est pas envisageable d'opter pour un montant annuel moindre ;

Considérant que la Ville devrait faire face à une augmentation des pensions à verser jusqu'en 2037 ;

Qu'il est conseillé par Belfius Insurance d'alimenter le fonds maintenant et d'alléger les montants lors de la diminution des coûts réels ;

Considérant que les plans de financement se basent sur des modèles mathématiques qui peuvent varier ; un décès prématuré peut alléger la charge, plusieurs prises de pensions simultanées peuvent alourdir la charge, une pension différée reportera la charge ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 101/11348.2021 - PRIME FONDS DE PENSION DES MANDATAIRES à concurrence de 200.000,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'opter pour un nouveau plan de financement ;

Que la convention précise en son article XV que les modifications apportées à la convention sont réalisées par voie d'avenant ;

Que le plan de financement est annexé et fait partie de la convention ;

Sur proposition du Collège communal du 25 août 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/08/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de choisir le plan de financement de base à 72 % des engagements à l'horizon à 30 ans avec une prime unique de 200.000,00 € en 2021 et des primes constantes par période, à savoir :

- 125.000,00 € en 2022 et 2023 ;
- 150.000,00 € en 2024 et 2025 ;
- 175.000,00 € en 2026 et 2027 ;
- 200.000,00 € à partir de 2028 et les années suivantes.

Article 2 : de revoir la situation du fonds et éventuellement le plan de financement en 2025.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour dispositions à prendre et au Département Ressources humaines, pour information.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans la présentation générale des points 15 à 17, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal et portant sur la prorogation des délais pour statuer dans le cadre des Fabrique d'Eglise ;

15. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la modification budgétaire 2021 n°1 de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus a été simultanément transmise à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) et à l'administration communale le 23 août 2021 ;

Considérant la décision du 30 août 2021, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, sous réserve « *de joindre le PV de délibération du Conseil de FE avec la MB* » ;

Considérant que la délibération du Conseil de fabrique du 19 août 2021 relative à la modification budgétaire 2021 a simultanément été transmise à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) et à l'administration communale le 03 septembre 2021 qui l'a réceptionnée le jour même ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 04 septembre 2021 et se termine le 13 octobre 2021 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 02 novembre 2021 (le jour de l'échéance étant un jour férié, celui-ci est reporté au jour ouvrable suivant, soit jusqu'au 03 novembre 2021), pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 19 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

16. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2021 parvenue le 25 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 25 août 2021, qui l'a réceptionné le 26 août 2021 ;

Considérant la décision du 02 septembre 2021, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 03 septembre 2021 et se termine le 12 octobre 2021 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2021 (le jour de l'échéance étant un jour férié, celui-ci est reporté au jour ouvrable suivant, soit jusqu'au 03 novembre 2021), pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 23 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

17. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2021 parvenue le 25 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 25 août 2021, qui l'a réceptionné le 26 août 2021 ;

Considérant la décision du 02 septembre 2021, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 03 septembre 2021 et se termine le 12 octobre 2021 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2021 (le jour de l'échéance étant un jour férié, celui-ci est reporté au jour ouvrable suivant, soit jusqu'au 03 novembre 2021), pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 23 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

18. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2021 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 13 août 2021 parvenue le 18 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	56.252,26	+265,61	56.517,87
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	12.414,14	+426,73	12.840,87
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	691.781,91	+10.777,76	702.559,67
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	10.136,81	0,00	10.136,81
Recettes totales	748.034,17	+11.043,37	759.077,54
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.121,50	0,00	6.121,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	60.267,57	+265,61	60.533,18

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	681.645,10	+10.777,76	692.422,86
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	748.034,17	+11.043,37	759.077,54
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 12.414,14 € pour l'année 2021, approuvée par le Conseil communal en date du 26 octobre 2020 est majorée de 426,73 €, soit pour un montant total de 12.840,87 € et qu'une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant de 7.876,00 € est prévue dans la présente modification budgétaire ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 26 août 2021 réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet (soit la majoration de la subvention communale ordinaire ainsi que la subvention communale extraordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 08 septembre 2021 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/09/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 13 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	56.252,26	+265,61	56.517,87
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	12.414,14	+426,73	12.840,87

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	691.781,91	+10.777,76	702.559,67
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	10.136,81	0,00	10.136,81
Recettes totales	748.034,17	+11.043,37	759.077,54
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.121,50	0,00	6.121,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	60.267,57	+265,61	60.533,18
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	681.645,10	+10.777,76	692.422,86
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	748.034,17	+11.043,37	759.077,54
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 12.414,14 € pour l'année 2021, majorée de 426,73 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 12.840,87 € et une intervention communale à l'extraordinaire de 7.876,00 € pour l'année 2021.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

19. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2021 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 10 août 2021 parvenue le 18 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.360,14	+2.032,87	28.393,01
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	3.949,26	+1.942,87	5.892,13
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.192,32	0,00	4.192,32
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	1.892,32	0,00	1.892,32
Recettes totales	30.552,46	+2.032,87	32.585,33
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.273,60	+1.934,74	4.208,34
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	25.978,86	+98,13	26.076,99
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	2.300,00	0,00	2.300,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	30.552,46	+2.032,87	32.585,33
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 3.949,26 € pour l'année 2021, approuvée par le Conseil communal en date du 31 mai 2021 (modification budgétaire n°1) est majorée de 1.942,87 €, soit pour un montant total de 5.892,13 € et que l'intervention communale à l'extraordinaire d'un montant de 2.300,00 € approuvée par le Conseil communal en date du 26 octobre 2020, reste inchangée ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 26 août 2021 réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet (soit la majoration de la subvention communale) sera intégrée dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 08 septembre 2021 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/09/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 10 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.360,14	+2.032,87	28.393,01
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	3.949,26	+1.942,87	5.892,13
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.192,32	0,00	4.192,32
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	1.892,32	0,00	1.892,32
Recettes totales	30.552,46	+2.032,87	32.585,33
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.273,60	+1.934,74	4.208,34
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	25.978,86	+98,13	26.076,99
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	2.300,00	0,00	2.300,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	30.552,46	+2.032,87	32.585,33
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 3.949,26 € (après modification budgétaire n° 1), majorée de 1.942,87 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 5.892,13 € pour l'année 2021.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;

- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.
- Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

20. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Budget 2022 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 19 août 2021 parvenue le 23 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	45.168,95	42.439,08
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>38.718,16</i>	<i>36.019,62</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.300,49	3.918,58
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>3.081,05</i>	<i>3.918,58</i>
Recettes totales	57.469,44	46.357,66
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.530,55	8.990,97
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	34.098,63	37.366,69
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	9.219,44	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	50.848,62	46.357,66
Résultat comptable	6.620,82	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 30 août 2021, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2022 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 08 septembre 2021 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 19 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	45.168,95	42.439,08
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	38.718,16	36.019,62
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.300,49	3.918,58
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.081,05	3.918,58
Recettes totales	57.469,44	46.357,66
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.530,55	8.990,97
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	34.098,63	37.366,69
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	9.219,44	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	50.848,62	46.357,66
Résultat comptable	6.620,82	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 36.019,62 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, chemin de Mons 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

21. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Budget 2022 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 10 août 2021 parvenue le 18 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.986,61	25.781,36
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>2.230,21</i>	<i>3.164,03</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.569,03	2.898,32
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>3.610,76</i>	<i>2.898,32</i>
Recettes totales	29.555,64	28.679,68
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.710,28	3.739,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	21.982,12	24.940,68
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	72,60	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	24.765,00	28.679,68
Résultat comptable	4.790,64	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 26 août 2021, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2022 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 08 septembre 2021 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/09/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 10 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.986,61	25.781,36
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>2.230,21</i>	<i>3.164,03</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.569,03	2.898,32
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>3.610,76</i>	<i>2.898,32</i>
Recettes totales	29.555,64	28.679,68
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.710,28	3.739,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	21.982,12	24.940,68
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	72,60	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	24.765,00	28.679,68
Résultat comptable	4.790,64	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 3.164,03 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**22. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2022 –
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 13 août 2021 parvenue le 18 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	59.711,04	59.702,70
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>16.916,93</i>	<i>15.717,57</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	38.749,08	37.947,01
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>16.384,40</i>	<i>7.347,01</i>
Recettes totales	98.460,12	97.649,71
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.523,81	5.920,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	57.573,51	61.129,71
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	20.878,98	30.600,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	80.976,30	97.649,71
Résultat comptable	17.483,82	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 26 août 2021, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2022 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 08 septembre 2021 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/09/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 13 août 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	59.711,04	59.702,70
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>16.916,93</i>	<i>15.717,57</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	38.749,08	37.947,01
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>16.384,40</i>	<i>7.347,01</i>
Recettes totales	98.460,12	97.649,71
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.523,81	5.920,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	57.573,51	61.129,71

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	20.878,98	30.600,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	80.976,30	97.649,71
Résultat comptable	17.483,82	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 15.717,57 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

23. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'atelier de peinture de l'A.S.B.L. "Récré Seniors", afin d'y organiser des ateliers de peinture, du 21 septembre 2021 au 31 août 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire 2012, Service ordinaire-Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local n° 33 du 3^{ème} étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour la période du 21 septembre 2021 au 31 août 2022, libellée comme suit :

Convention de mise à disposition du local n° 33, du 3^e étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René Borremans", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors".

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La Ville donne en location au preneur qui accepte :

Les locaux : Le local n° 33, du 3e étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans »

Situés : Rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus.

Article 2 – Durée :

La location a lieu les jours et heures suivants :

- **Atelier de peinture Récré Seniors : les jeudis de chaque mois de 12 H 30 à 15 H 30.**

L'occupation s'étendra du 21 septembre 2021 au 31 août 2022.

Article 3 – Lover et charges :

Le prix de la location est fixé à 0 euros

Cette location couvre la mise à disposition du local, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Le lieu loué sera utilisé aux fins suivantes : ateliers de peinture.

Article 4 – Etat des lieux :

Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.

Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Article 5 – Assurances :

Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clefs.

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Article 6 – Résiliation :

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.

Article 7 - Indemnité :

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité par le preneur.

Article 8 – Conditions générales de location :

La convention de location est soumise aux dispositions contenues dans la présente convention.

Article 9 – Règlement d'Ordre Intérieur :

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

1°) La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.

2°) Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

3°) Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.

4°) Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.

5°) Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).

6°) Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.

7°) Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.

8°) Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises).

9°) Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.

10°) La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.

11°) Toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus

12°) Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.

13°) Le preneur est tenu de broser le sol des locaux avant de quitter les lieux.

14°) Le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.

15°) Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.

16°) Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux.

Le preneur reste responsable en cas d'incident avant la remise des clés.

17°) Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.

18°) Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Article 10 – Dispositions relatives aux subventions :

Le preneur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Article 11 - Reprise d'occupation temporaire par la Ville de Fleurus

Les infrastructures mises à disposition, dans le cadre de la présente convention, pourront également être utilisées, temporairement par la Ville de Fleurus ou toute personne qu'elle désignera, à des fins communales ou proposées ou soutenues par la Ville de Fleurus, moyennant une information préalable à l'occupant 4 semaines au moins avant cette utilisation.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention d'occupation, pour suites voulues, au Secrétariat communal, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors".

- 24. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 21 septembre 2021 au 31 août 2022 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal du 28 octobre 2013 et notamment l'annexe 24 reprenant les conditions particulières d'occupation des locaux des écoles communales et de l'Académie ;

Considérant la demande de Monsieur Yannick HARDY, professeur de danse et Président de l'ASBL "H-UP", d'occuper les locaux de danse, de théâtre ainsi que le local "foyer" de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", pour la période du 21 septembre 2021 au 31 août 2022, le lundi de 18h à 22h, mardi de 18h à 21h, mercredi de 19h à 21h, le jeudi de 18h à 21h, le vendredi de 18h à 21h et le dimanche de 10h30 à 19h ;

Attendu que les différents cours de danse proposés par Monsieur Hardy (Zumba, salsa, Raga, Kids Dance, Hip Hop,...) tant aux enfants qu'aux adultes rencontrent un succès indéniable et attirent cette année pas moins de 300 élèves au sein de l'Académie ;

Considérant l'apport de plus value pour l'Académie de Musique et des arts parlés ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", pour la période du 21 septembre 2021 au 31 août 2022, libellée comme suit :

Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie, à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'ASBL "H-UP".

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet :

La Ville donne en location au preneur qui accepte :

Les locaux : Le local de danse, de théâtre et du foyer de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans »

Situés : Rue Joseph Lefebvre 74 à 6220 Fleurus.

Article 2 – Durée :

La location a lieu le lundi de 18h à 22h, mardi de 18h à 21h, mercredi de 19h à 21h, le jeudi de 18h à 21h, le vendredi de 18h à 21h et le dimanche de 10h30 à 19h, du 21 septembre 2021 au 31 août 2022.

Article 3 – Loyer et charges :

Le prix de la location est fixé à 0 euros.

Cette location couvre la mise à disposition des locaux, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Les lieux loués seront utilisés aux fins suivantes : Cours de danse moderne

Article 4 – Etat des lieux :

Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.

Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Article 5 – Assurances :

Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clefs.

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est dégagée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Article 6 – Résiliation :

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.

Article 7 - Indemnité

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité par le preneur.

Article 8 – Conditions générales de location

La convention de location est soumise aux dispositions contenues dans la présente convention.

Article 9 – Règlement d'Ordre Intérieur

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

- 7. La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.*
- 8. Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.*
- 9. Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.*
- 10. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.*
- 11. Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).*
- 12. Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.*
- 13. Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.*
- 14. Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises).*
- 15. Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.*
- 16. La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.*
- 17. Toute marchandise stockée par le preneur doit être enlevée dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus*
- 18. Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.*
- 19. Le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux.*
- 20. Le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.*
- 21. Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.*

22. *Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux. Le preneur reste responsable en cas d'incident avant la remise des clefs.*
23. *Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.*
24. *Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.*

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Article 10 – Dispositions relatives aux subventions

Le preneur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Article 11 - Reprise d'occupation temporaire par la Ville de Fleurus

Les infrastructures mises à disposition, dans le cadre de la présente convention, pourront également être utilisées, temporairement par la Ville de Fleurus ou toute personne qu'elle désignera, à des fins communales ou proposées ou soutenues par la Ville de Fleurus, moyennant une information préalable à l'occupant 4 semaines au moins avant cette utilisation.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour signature et disposition à l'ASBL "H-UP", ainsi qu'à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS".

- 25. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", afin d'y organiser des ateliers de peinture, du 21 septembre 2021 au 31 août 2022 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire 2012, Service ordinaire-Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 donnant délégation au Collège pour l'octroi de certaines subventions ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local n° 33 du 3^{ème} étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour la période du 21 septembre 2021 au 31 août 2022, libellée comme suit :

Convention de mise à disposition du local n° 33, du 3^e étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans », à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'ASBL « Fleurus Culture ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La Ville donne en location au preneur qui accepte :

Les locaux : Le local n° 33, du 3^e étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans »

Situés : Rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus.

Article 2 – Durée :

La location a lieu les jours et heures suivants :

- Atelier des Couleurs : les jeudis de chaque mois de 16 h 00 à 21 h 00.
- Atelier « Aquarellement » : un lundi et un mardi de chaque mois de 9 h 30 à 16 h 30 .

L'occupation s'étendra du 21 septembre 2021 au 31 août 2022.

Article 3 – Loyer et charges :

Le prix de la location est fixé à 0 euros

Cette location couvre la mise à disposition du local, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Le lieu loué sera utilisé aux fins suivantes : ateliers de peinture.

Article 4 – Etat des lieux :

Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.

Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Article 5 – Assurances :

Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clefs.

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Article 6 – Résiliation :

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.

Article 7 - Indemnité

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité par le preneur.

Article 8 – Conditions générales de location

La convention de location est soumise aux dispositions contenues dans la présente convention.

Article 9 – Règlement d'Ordre Intérieur

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

1°) La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.

2°) Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

3°) Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.

4°) Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.

5°) Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).

6°) Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.

7°) Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.

8°) Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises).

9°) Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.

10°) La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.

11°) Toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus

12°) Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.

13°) Le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux.

14°) Le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.

15°) Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.

16°) Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux.

Le preneur reste responsable en cas d'incident avant la remise des clefs.

17°) Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.

18°) Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Article 10 – Dispositions relatives aux subventions

Le preneur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles l3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Article 11 - Reprise d'occupation temporaire par la Ville de Fleurus

Les infrastructures mises à disposition, dans le cadre de la présente convention, pourront également être utilisées, temporairement par la Ville de Fleurus ou toute personne qu'elle désignera, à des fins communales ou proposées ou soutenues par la Ville de Fleurus, moyennant une information préalable à l'occupant 4 semaines au moins avant cette utilisation.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention d'occupation, pour suites voulues, au Secrétariat communal, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

- 26. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS"- Modalité de recrutement d'un.e directeur.trice temporaire - Composition de la Commission de Sélection - Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 162,2° de la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des Directeurs.trices (Moniteur Belge du 02 Mars 2021) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23 ;

Vu l'article 35 du Décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 02 février 2007 (Moniteur Belge du 02 Mars 2021) fixant le statut des Directeurs ;

Vu l'article 56 bis du Décret de 2007 fixant le statut des directeurs mentionnant que le P.O. met en place une Commission de Sélection ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 août 2021 d'ouvrir l'appel à candidatures en interne, en vue de la désignation temporaire, dans un emploi non vacant de plus de quinze semaines, d'un Directeur.trice d'Académie, selon le modèle annexé à la présente décision ;
Considérant que la Commission de Sélection est composée de membres ou de délégués du pouvoir organisateur, et qu'elle comprend au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de constituer une Commission de Sélection pour la désignation d'un.e Directeur.trice temporaire dans un emploi non vacant de plus de quinze semaines, composée du Directeur général, M. Laurent MANISCALCO, de la Cheffe de Bureau "Enseignement" de Fleurus, Mme Géraldine VANDERVEKEN, et du Directeur de l'Académie de Courcelles, M. D'AGOSTINO Jean-Vincent, qui se réunira le 11 octobre 2021, entre 09 H 00 et 12 H 00, dans les locaux de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS".

27. Objet : Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" - Fixation définitive de l'appel à candidatures, pour la désignation d'un.e directeur.trice temporaire, dans un emploi non vacant de plus de 15 semaines - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son interpellation ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement (MB du 02/03/2021) ;

Vu les certificats médicaux transmis par la directrice stagiaire depuis le 13 octobre 2020 ;

Vu les décisions du Collège communal des 21 octobre 2020, 10 novembre 2020, 16 décembre 2020, 13 janvier 2021, 17 février 2021, 17 mars 2021, du 21 avril 2021, du 30 juin et du 8 septembre 2021 de désigner un directeur temporaire, pour une durée inférieure à 15 semaines ;

Considérant les articles 56 et 60 du statut précité concernant l'accès à la désignation à titre temporaire dans un emploi de direction ;

Considérant que la fonction de directeur peut être confiée temporairement, suite à la procédure d'appel visée aux articles 56 et 56bis, appliquée mutatis mutandis, à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 57 du décret précité ;

Vu la Circulaire 7163 du Vade-mecum relatif au statut des directeurs ;

Considérant la possibilité de désigner, à titre temporaire, un directeur pour une durée égale ou inférieure à quinze semaines, par le Collège et sans lancement d'un appel aux candidats peut être renouvelée plusieurs fois, pour une durée maximale de 12 mois ;

Considérant que si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période de désignation ;

Considérant que la désignation est prolongée pendant la période entre l'appel à candidatures et la désignation d'un candidat ;

Vu les conditions visées à l'art. 57 du Décret du 2 février 2007 (MB du 02/03/2021) : "Nul ne peut être admis au stage dans la fonction de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; [modifié par D. 04-02-2021]

2° être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100;

3° avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures visé à l'article 56."

Considérant que l'appel fait l'objet d'un modèle obligatoire qui est fixé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 ;

Considérant le profil de fonction des directions ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2021 d'ouvrir l'appel à candidatures en interne, en vue de la désignation temporaire, dans un emploi non vacant de plus de quinze semaines, d'un.e Directeur.trice d'Académie, selon le modèle annexé à la présente décision ;

Considérant que la COPALOC a été consultée sur cet appel à candidatures ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le profil de fonction suivant les articles 3 à 6 du Décret du 02 février 2007 fixant le statut des Directeurs.

Article 2 : de fixer définitivement les formes et délais tels que décidés en séance de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de l'Enseignement Communal, consultée par mail entre le 1 septembre 2021 et le 15 septembre 2021. Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 6 octobre 2021.

- Par recommandé ou déposés contre accusé de réception
- Et/ou par envoi électronique avec accusé de réception "À l'attention de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, Château de la Paix - Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus" ou envoi électronique à geraldine.vanderveken@fleurus.be.

Article 3 : de procéder, dès lors, à l'appel à candidatures, en vue de la désignation temporaire, dans un emploi non vacant de plus de quinze semaines, d'un.e Directeur.trice d'Académie.

Article 4 : que l'appel se fera par voie d'affichage aux valves de l'académie et par mail. Quant aux membres éloignés momentanément du service, un courrier leur sera envoyé, par pli recommandé.

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux membres de la COPALOC, aux Services "Secrétariat" et "Enseignement", pour suite utile.

28. Objet : PETITE ENFANCE - Crèche "Les Frimousses" - Nouveau Contrat d'accueil - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'en date du 17 avril 2009, l'Administration générale de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a adressé à l'Administration communale de Fleurus sa décision de retenir son projet de créer une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de 15 places ;

Vu que l'Office de la Naissance et de l'Enfance a délivré à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses » de la Ville de Fleurus sise Chaussée de Gilly, 109 à 6220 Fleurus, l'autorisation d'accueillir 15 enfants de 0 à 3 ans, à partir du 15 mars 2011 et l'agrément ;

Vu qu'en séance du 07 août 2020, le Comité subrégional du Hainaut de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a décidé le remplacement d'autorisation d'accueil de type "MCAE" d'une capacité de 15 places pour une autorisation de type "crèche" d'une capacité de 15 places, à partir du 1er avril 2020 dans les locaux situés Chaussée de Gilly, 109 à 6220 Fleurus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Considérant son article 11 - Le pouvoir organisateur établit un contrat d'accueil selon le modèle élaboré par l'ONE. Le contrat d'accueil doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :

1° la dénomination, le statut et les coordonnées du pouvoir organisateur, le type d'accueil organisé et les coordonnées du ou des milieu(x) d'accueil ;

2° l'identification des parents et de l'enfant ;

3° l'horaire de l'accueil de l'enfant ;

4° Les dates prévues d'entrée et de départ de l'enfant ; cette dernière date est présumée être celle de la prochaine rentrée scolaire qui suit la date du troisième anniversaire de l'enfant.

5° les modalités afférentes à la gestion des demandes d'accueil conformes aux articles 50 à 55 ;

6° les modalités afférentes au suivi médical préventif des enfants et à la surveillance de la santé communautaire ;

7° les modalités pratiques de l'accueil et de la période de familiarisation ;

8° le cas échéant, les dispositions relatives à l'avance forfaitaire ;

9° le montant, les modalités de calcul et de révision de la participation financière des parents ;

10° les modalités de révision et de résiliation du contrat, avec un délai de préavis de maximum 3 mois ;

11° les assurances contractées par le pouvoir organisateur visée à l'article 31 ;

12° les modalités pratiques de fonctionnement et d'organisation.

Vu qu'en séance du 23 novembre 2020, le Conseil communal a approuvé la mise à jour des informations pratiques repris dans le Contrat d'accueil et il a été convenu que le fond serait revu, dans le courant de l'année 2021 ;

Considérant que le nouveau Contrat d'accueil remplacera également le Règlement d'Ordre Intérieur de la Crèche "Les Frimousses" ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Contrat d'accueil de la Crèche "Les Frimousses", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Contrat d'accueil de la Crèche "Les Frimousses", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus.

Article 2 : d'adresser la présente décision à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

29. Objet : PETITE ENFANCE - Journée "Place aux enfants" du 16 octobre 2021 - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2021 émettant un avis favorable à l'organisation de la journée « Place aux Enfants », qui se déroulera le samedi 16 octobre 2021 et émettant un avis favorable de principe sur la mise à disposition de locaux par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de cette journée ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Madame RYKAERT, Administratrice à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales des locaux mis à disposition par l'Athénée Jourdan ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette compétence revient au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 26 mai 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux le samedi 16 octobre 2021 et ce, dans le cadre de la journée "Place aux Enfants", organisée par le Service "Petite Enfance" de la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET
L'ATHENEE ROYAL JOURDAN**

Entre d'une part,

L'Administration communale de Fleurus, représentée, par délégation par Mme Ornella IACONA, Echevine de la Petite Enfance, et par délégation Mme Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe du bureau au département Education-jeunesse dénommées ci-après Preneur,

Et d'autre part,

Madame RYKAERT, Administratrice à l'Internat Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dénommés ci-après Donneur,
IL EST CONVENU CE QUI SUIIT:

Article 1^{er}

Le Donneur met à la disposition du Preneur, qui accepte, tous les 3^{èmes} samedis d'octobre, différents locaux, faisant partie intégrante de l'Internat de Fleurus, bâtiment sis Sentier du Lycée, 10 et de l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus situé, rue de Fleurjoux, 3. Cette mise à disposition est gratuite.

Les locaux concernés sont : le réfectoire, les sanitaires, la cuisine (accès limité) et la cour de récréation. Les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité et de gaz ne sont pas facturées au Preneur.

Remarques :

- 1) Sortir les poubelles à déchets après la manifestation.
- 2) Vérifier l'état des sanitaires au terme de la manifestation.
- 3) La cuisine n'est accessible qu'au personnel de la Petite enfance et n'est utilisée que partiellement (stockage des boissons dans le frigo et utilisation de l'évier pour la vaisselle).
- 4) Tous les locaux prêtés sont propres et doivent être remis dans le même état.

Article 2

Un trousseau de clefs nécessaire à l'ouverture et à la fermeture du bâtiment, sera remis au preneur la veille de l'évènement ou l'ouverture (7h30) et la fermeture (17h30) des portes seront assurées par le concierge. Le concierge de l'Athénée se charge d'amorcer et de désamorcer l'alarme.

Article 3

Durant la journée « Place aux enfants », le Donneur et le Preneur s'engagent à ne pas mettre à la disposition d'une autre organisation, quelle qu'elle soit, les installations de l'Internat de l'Athénée Royal Jourdan occupées par le Preneur.

L'exclusivité est réservée au Preneur uniquement.

Article 4

Le Preneur s'engage, de son côté, à occuper les locaux mis à sa disposition, à les gérer en bon père de famille et à les restituer dans l'état initial.

Article 5

Le Preneur est couvert par une assurance souscrite auprès d'Ethias et contractée par le Service Provincial de la Jeunesse (initiateur de l'évènement).

Article 6

Le transport du matériel du Service Petite enfance se fera le vendredi précédant la manifestation à l'Athénée Jourdan à partir de 13 H 00.

Article 7

Toutes réclamations relatives aux éléments englobés dans cette convention devront être notifiées par écrit.

Article 8

Les Donneur et Preneur s'engagent par leurs signatures à respecter la présente convention.

Article 2 : que la présente décision sera transmise, pour dispositions, aux Services « Secrétariat », « Petite Enfance » et à l'Athénée Royal Jourdan.

30. Objet : PETITE ENFANCE - Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons" - Nouveau Contrat d'accueil - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03 juillet 1979 portant sur la création et la reconnaissance du Centre de la Petite enfance « Les Oisillons », service communal d'accueillantes d'enfants conventionnées anciennement appelé service communal de gardiennes encadrées à domicile ainsi que l'approbation de son règlement ;

Attendu que celui-ci a obtenu de l'Office de la Naissance et de l'Enfance l'agrément et l'autorisation d'accueillir chez les accueillantes, des enfants de 0 à 6 ans ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Considérant son article 11 - le pouvoir organisateur établit un contrat d'accueil selon le modèle élaboré par l'ONE. Le contrat d'accueil doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :

1° la dénomination, le statut et les coordonnées du pouvoir organisateur, le type d'accueil organisé et les coordonnées du ou des milieu(x) d'accueil ;

2° l'identification des parents et de l'enfant ;

3° l'horaire de l'accueil de l'enfant ;

4° Les dates prévues d'entrée et de départ de l'enfant ; cette dernière date est présumée être celle de la prochaine rentrée scolaire qui suit la date du troisième anniversaire de l'enfant ;

5° les modalités afférentes à la gestion des demandes d'accueil conformes aux articles 50 à 55;

6° les modalités afférentes au suivi médical préventif des enfants et à la surveillance de la santé communautaire ;

7° les modalités pratiques de l'accueil et de la période de familiarisation ;

8° le cas échéant, les dispositions relatives à l'avance forfaitaire ;

9° le montant, les modalités de calcul et de révision de la participation financière des parents ;

10° les modalités de révision et de résiliation du contrat, avec un délai de préavis de maximum 3 mois ;

11° les assurances contractées par le pouvoir organisateur visée à l'article 31;

12° les modalités pratiques de fonctionnement et d'organisation.

Considérant que le nouveau contrat d'accueil remplacera également le Règlement d'Ordre Intérieur du Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons" ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le contrat d'accueil du Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Contrat d'accueil du Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser, dès qu'une décision favorable sera rendue par l'ONE, le Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons" à procéder au remplacement des Contrats d'accueil actuels et de mettre en application dorénavant ce nouveau contrat.

Article 3 : d'adresser la présente décision à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 31 à 36, soumis en séance du Conseil communal de ce jour, en urgence et ce, dans le respect de l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

31. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Prorogation du délai pour statuer sur le budget – Exercice 2022 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er}. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2021 parvenue le 25 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, arrête le budget pour l'exercice 2022 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 25 août 2021, qui l'a réceptionné le 26 août 2021 ;

Considérant la décision du 03 septembre 2021 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai court jusqu'au 13 octobre 2021 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Collège communal du 08 septembre 2021 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 25 octobre 2021, date à laquelle l'autorité de tutelle sera hors délai pour statuer sur le budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye ;

Attendu que le Conseil communal du 20 septembre 2021 doit, dès lors, se positionner sur la prorogation du délai afin de pouvoir soumettre le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, à l'approbation du Conseil communal du 25 octobre 2021 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2021, du point suivant :

« Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Prorogation du délai pour statuer sur le budget – Exercice 2022 – Décision à prendre. ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de proroger de 20 jours, le délai légal de 40 jours, soit jusqu'au 02 novembre 2021 (le jour de l'échéance étant un jour férié, celui-ci est reporté au jour ouvrable suivant, soit jusqu'au 03 novembre 2021), afin de pouvoir soumettre le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, à l'approbation du Conseil communal du 25 octobre 2021.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

32. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur le budget – Exercice 2022 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 21 août 2021 parvenue le 26 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, arrête le budget pour l'exercice 2022 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 26 août 2021, qui l'a réceptionné le 27 août 2021 ;

Considérant la décision du 08 septembre 2021 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget de l'exercice 2022 sous réserve des modifications suivantes : « *Merci de bien indiquer le suivi du budget dans le logiciel religiosoft ; toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente ; placer 16.600 € en R25 ; ramener le D55 à 0 ; les fleurs peuvent être budgétisées en D06C. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R25 : 16.600 € ; D55 : 0 € ; R17 : 15.182,26 €.* » ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai court jusqu'au 18 octobre 2021 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Collège communal du 08 septembre 2021 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 25 octobre 2021, date à laquelle l'autorité de tutelle sera hors délai pour statuer sur le budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies ;

Attendu que le Conseil communal du 20 septembre 2021 doit, dès lors, se positionner sur la prorogation du délai afin de pouvoir soumettre le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, à l'approbation du Conseil communal du 25 octobre 2021 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2021, du point suivant :

« *Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur le budget – Exercice 2022 – Décision à prendre.* ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de proroger de 20 jours, le délai légal de 40 jours, soit jusqu'au 07 novembre 2021, afin de pouvoir soumettre le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, à l'approbation du Conseil communal du 25 octobre 2021.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

33. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Prorogation du délai pour statuer sur le budget – Exercice 2022 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 18 août 2021 parvenue le 24 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, arrête le budget pour l'exercice 2022 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 20 août 2021, qui l'a réceptionné le 24 août 2021 ;

Considérant la décision du 09 septembre 2021, reçue le jour même par l'administration, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 10 septembre 2021 et se termine le 19 octobre 2021 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Collège communal du 08 septembre 2021 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 25 octobre 2021, date à laquelle l'autorité de tutelle sera hors délai pour statuer sur le budget 2022 de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée ;

Attendu que le Conseil communal du 20 septembre 2021 doit, dès lors, se positionner sur la prorogation du délai afin de pouvoir soumettre le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, à l'approbation du Conseil communal du 25 octobre 2021 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2021, du point suivant :

« *Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Prorogation du délai pour statuer sur le budget – Exercice 2022 – Décision à prendre.* ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de proroger de 20 jours, le délai légal de 40 jours, soit jusqu'au 08 novembre 2021, afin de pouvoir soumettre le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, à l'approbation du Conseil communal du 25 octobre 2021.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

34. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Prorogation du délai pour statuer sur le budget – Exercice 2022 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2021 parvenue le 25 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, arrête le budget pour l'exercice 2022 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 25 août 2021, qui l'a réceptionné le 26 août 2021 ;

Considérant la décision du 06 septembre 2021 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai court jusqu'au 16 octobre 2021 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Collège communal du 08 septembre 2021 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 25 octobre 2021, date à laquelle l'autorité de tutelle sera hors délai pour statuer sur le budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand ;

Attendu que le Conseil communal du 20 septembre 2021 doit, dès lors, se positionner sur la prorogation du délai afin de pouvoir soumettre le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, à l'approbation du Conseil communal du 25 octobre 2021 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2021, du point suivant :

« *Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Prorogation du délai pour statuer sur le budget – Exercice 2022 – Décision à prendre.* ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de proroger de 20 jours, le délai légal de 40 jours, soit jusqu'au 05 novembre 2021, afin de pouvoir soumettre le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, à l'approbation du Conseil communal du 25 octobre 2021.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

35. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 18 août 2021 parvenue le 24 août 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 20 août 2021, qui l'a réceptionné le 24 août 2021 ;

Considérant la décision du 09 septembre 2021, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 10 septembre et se termine le 19 octobre 2021 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Collège communal du 08 septembre 2021 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 25 octobre 2021, date à laquelle l'autorité de tutelle sera hors délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée ;

Attendu que le Conseil communal du 20 septembre 2021 doit, dès lors, se positionner sur la prorogation du délai afin de pouvoir soumettre la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, à l'approbation du Conseil communal du 25 octobre 2021 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2021, du point suivant :

« *Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 - Exercice 2021 – Décision à prendre.* ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de proroger de 20 jours, le délai légal de 40 jours, soit jusqu'au 08 novembre 2021, afin de pouvoir soumettre la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, à l'approbation du Conseil communal du 25 octobre 2021.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

36. Objet : Convention de mise à disposition entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "ENTRA GROUP", dans le cadre de l'évènement ENTRA/CAP48, du 03 octobre 2021 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de Madame Christelle BECKX, Responsable du Service social de l'entreprise ENTRA, reçue en date du 13 septembre 2021, sollicitant le prêt de 2 tonnelles de la Ville de Fleurus ;

Considérant l'organisation d'un évènement au sein de l'Entreprise ENTRA au profit de l'opération CAP48, en date du 03 octobre 2021 ;

Considérant la volonté du Collège communal de collaborer avec la demanderesse ;

Considérant que le Collège communal du 08 septembre 2021 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2021 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 25 octobre 2021 ;

Attendu que le Conseil communal du 20 septembre 2021 doit, dès lors, se positionner ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la convention suivante :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, DANS LE CADRE DE
L'EVENEMENT ENTRA/CAP48**

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Ville de Fleurus, dont les bureaux sont établis à 6220 FLEURUS, Chemin de Mons, 61, inscrite au registre des personnes morales de la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0207.313.348, représentée par M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et Tara MICHEL, Cheffe du Département des Affaires sociales/Citoyenneté, ci-après dénommée « la Ville ».

ET

L'entreprise de Travail Adapté « ENTRA Group », dont le siège social est situé rue du Tilloi, 11 à 6220 HEPPIGNIES, inscrite au registre des personnes morales de la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0477.804.182, représentée par Monsieur Jean-Marc DIEU en sa qualité d'administrateur, ci-après dénommée « ENTRA ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les deux parties ci-dessus mieux décrites, dans le cadre de la mise en place de l'évènement de soutien à l'opération CAP48 organisé par ENTRA à Fleurus.

Cet évènement a pour objectif de maintenir le lien de partenariat entre ENTRA et CAP 48 en soutenant financièrement l'opération par la récolte de fonds.

Cet évènement est organisé au sein des infrastructures d'ENTRA implantée à Fleurus.

Article 2 - Obligations des parties

2.1 - Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition 2 tonnelles pliantes de 3 x 3 m selon les disponibilités ;
- en concertation avec ENTRA, réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie conformément à l'article 2.3 de la présente convention ;

La mise à disposition précitée est consentie à titre gratuit.

La Ville désigne Monsieur Rémi QUINAUX, Conducteur des travaux de la Ville, pour coordonner les aspects logistiques avec ENTRA.

2.2 - Obligations de ENTRA

ENTRA s'engage à :

- élaborer un plan des installations (bar, scène, tonnelles) mises en place sur leur site ;
- prendre en charge le montage et l'installation des tonnelles, de même que leur démontage après l'évènement ;
- organiser le démontage de manière à ce que les tonnelles puissent être disponibles pour l'enlèvement par la Ville selon les horaires qui auront préalablement été convenus ;
- retrait et remise du matériel mis à disposition selon les horaires qui auront préalablement été convenus, au Service Travaux : Rue de Wanfercée-Baulet, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet. Une démonstration de montage et de démontage sera effectuée ;
- en concertation avec la Ville, réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie conformément à l'article 2.3 de la présente convention.

2.3 - Etats des lieux

1. Une attention particulière sera portée à l'état des tonnelles mises à disposition par la Ville dans le cadre de l'organisation précitée.

Un premier état des lieux est effectué au montage des tonnelles. Le modèle dudit état des lieux à utiliser se trouve en **annexe 1** à la présente convention.

Cet état des lieux a pour objectif de constater l'état des tonnelles lorsqu'elles sont mises à la disposition des producteurs locaux. Chaque tonnelle est numérotée par la Ville afin d'en permettre l'identification.

Monsieur Remi QUINAUX est chargé de l'établissement de ces premiers états des lieux.

2. Avant le démontage, celui-ci incombant à ENTRA, un des membres de ENTRA et un des ouvriers de la Ville seront chargés de dresser le constat de l'état des tonnelles effectué avant le démontage. Le chargement se fera également sous la supervision de l'ouvrier de la Ville afin de constater tout dégât occasionné aux tonnelles lors de leur chargement dans le camion.

Le dit constat s'effectuera via le modèle disponible en **annexe 2** à la présente convention.

Ce constat a pour but de relever les éventuels dégâts causés à l'une des tonnelles lorsque cette dernière était sous la garde d'ENTRA.

Au terme de ces constats, les tonnelles seront enlevées par l'ouvrier de la Ville.

Article 3 - Responsabilité et assurances

Chacune des parties est tenue responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives découlant de la présente convention.

En outre, chacune des parties sera tenue responsable de ses propres fautes extracontractuelles ou pénales.

Article 4 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement en privilégiant la voie l'amiable.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement depuis sa mise en place fixée au 01/10/2021 jusqu'au démontage fixé au 04/10/2021.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en 2 originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Fleurus, le

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 septembre 2021, le point suivant :

"Convention de mise à disposition entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "ENTRA GROUP", dans le cadre de l'évènement ENTRA/ CAP48, du 03 octobre 2021 - Approbation - Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver la convention de mise à disposition entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. ENTRA, dont le siège social est situé rue du Tilloi, 11 à 6220 HEPPIGNIES, dans le cadre de l'évènement prévu le 03 octobre 2021, au sein de l'entreprise ENTRA.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service Commerce, Travaux et à la Cellule Evénements de la Ville de Fleurus, ainsi qu'à l'organisateur.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS